

DECISION DU MAIRE 2026/047

Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

Avenant 1 en plus-value au marché de fourniture de produits d'entretien : lot 2 : essuyage pour sanitaires et autres, collecte de déchets

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2026/010 du 6 Février 2026 attribuant le marché fourniture de produits d'entretien lot 2

Considérant la nécessité de la Ville de Bourbon-Lancy de recourir à un fournisseur pour la fourniture des produits d'entretien

Monsieur le Maire décide :

ARTICLE 1 : d'accepter la plus-value de l'entreprise ORAPI HYGIENE – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 225 Allée des Cèdres – 01150 ST VULBAS conformément aux tarifs joints.

ARTICLE 2 : La plus-value est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé, à savoir l'évolution des coûts énergétiques des matières premières et du transport.

ARTICLE 3 : L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 4 : le présent avenant sera notifié par voie électronique

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 6 Juillet 2026

Pascal SEURE
Maire

